Fre 4° f31090

31090
Case
folio
Fre.
27210

LETTRE PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT DES LANDES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1792.

LETTRE PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT DES LANDES.

JEAN-PIERRE SAURINE, par la miséricorde de Dieu et dans la communion du Saint-Siége apostolique, Evêque, constitutionnellement élu, du Département des Landes : A nos vénérables coopérateurs dans le saint Ministère, et à tous les Fidèles de notre Diocèse, SALUT et bénédiction en notre Seigneur.

LA paix soit avec vous, Nos Très-Chers-Frères; la paix soit dans le Diocèse que la Providence m'assigne. Jésus-Christ notre divin Maître, dans l'instruction qu'il donne à ses Apôtres, après leur vocation, leur commande de saluer ainsi les maisons où ils entreront : *Et quand vous entrerez dans une maison, saluez-la, en disant : La paix soit dans cette maison* (1). En effet, c'est dans la charité et la paix qu'il faut entendre la vérité, pour qu'elle fructifie.

Que la paix soit donc au milieu de vous, N. T. C. F., lorsque nous irons y exercer le saint ministère. Nous chercherons à l'y maintenir par nos discours et par nos œuvres. C'est une des fonctions que J. C. nous a le plus recommandées. Ecoutez dans

(1) Saint Matthieu, c. x, v. 12.

cet esprit les paroles que nous vous adressons. Qui que vous soyez, de quelqu'opinion que vous soyez, puisque nous sommes assez malheureux pour que les esprits soient divisés par les opinions, que les cœurs au moins demeurent unis. L'amour mutuel des hommes, entr'eux, est le grand précepte de l'Evangile.

Vous avez voulu que nous quittassions la vie paisible et obscure qui nous étoit si chère, pour prendre le gouvernement de votre Eglise ; nous ferons tout ce qui sera en nous pour répondre à cette confiance qui nous honore. *Avec la grace de Dieu, nous ne nous laisserons point abattre par la pesanteur du fardeau* (1). Et sans jeter les yeux en arrière sur la solitude privée qui nous échappe, nous nous livrons tout entier aux travaux et aux soins que vous avez droit d'attendre de nous.

Le premier de mes devoirs, comme Evêque, est de vous instruire dans la foi, de vous affermir dans la foi, de vous prémunir contre l'erreur, et de vous prêcher la charité, sans laquelle la foi est vaine.

On vous fait craindre pour la foi, N. T. C. F., de téméraires entreprises ; on vous abuse. La foi est immuable comme Dieu ; il n'est pas permis aux hommes d'y toucher, et nous devons tout sacrifier pour en conserver le précieux dépôt : mais il faut la bien distinguer de tout ce qui n'est pas elle. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction nécessaire, que tant de consciences s'alarment ou se laissent alarmer, que tant de personnes se troublent. Il est de la foiblesse humaine que la perplexité se place entre l'attachement inviolable à la foi, et la crainte d'en voir altérer la pureté. C'est sans doute pour ne pas laisser les Chrétiens exposés au tourment des inquiétudes, autant que pour avoir

---

(1) *Etant donc chargés d'un tel ministère par la miséricorde de Dieu, nous ne nous laisserons point abattre.* S. Paul aux Corinth. Ep. 2. c. IV, v. 1.

une règle d'unité et de doctrine, que les Apôtres, avant de se séparer, composèrent le symbole. Avec ce code, les simples fidèles confondoient les faux docteurs, et se rassuroient contre leurs insinuations. Faites de même, N. T. C. F.

Quand la piété craintive, quand les ames foibles ou abusées, quand les ennemis de la Constitution vous disent qu'elle porte atteinte à la Foi, ce n'est pas à la crainte qui exagère, à la foiblesse qui s'abandonne aux opinions d'autrui, ni aux passions irritées, qu'il faut vous en rapporter. Vous avez entre les mains les divines écritures, et les symboles que l'Eglise a rédigés pour servir de règle de croyance à tous les Chrétiens. *Habetis Legem et Prophetas,* vous dit Jésus-Christ : Vous avez la Loi et les Prophètes. Quel passage de l'Ecriture, quel article des Symboles et du Décalogue la nouvelle Constitution a-t-elle blessés ? N'avons-nous pas le même Evangile, les mêmes sacremens, le même enseignement, la même hiérarchie ? Etoit-il essentiel à la Foi qu'il y eût plus de 83 départemens dans le royaume, et plus d'un Évêque dans chaque département ?

Jésus-Christ a dit à ses Apôtres, qu'il les envoyoit comme il avoit été envoyé. Or J. C. a été envoyé par son Père pour établir l'Evangile, et pour la sanctification des ames. Il n'a pas même paru faire attention à l'ordre politique de ce monde. Tous les gouvernemens sont indifférens à sa loi, qui est toute spirituelle. Que les Peuples se distribuent et administrent en mille manières la surface du globe qui a été créé pour eux ; qu'ils fe fassent des loix, puisque Dieu n'a pas daigné, dès l'origine des Sociétés, leur en donner une qui participât à son immutabilité. Sa Religion convient à tous les Pays, à tous les Peuples, à tous les Gouvernemens, parce que c'est la Religion des cœurs. Le Républicain comme l'Esclave, les Sujets du Monarque et ceux du Despote, l'Indien comme l'Européen,

peuvent croire, peuvent espérer, et exercer les œuvres de miséricorde.

Allez par toute la terre prêcher l'Evangile à toute créature.... Enseignez et baptisez. Voilà la mission des Apôtres. Trouvez-vous dans cette mission le droit de s'opposer à ce que les Nations changent leurs Lois quand elles leur semblent mauvaises? La Religion Catholique reste la Religion de l'Empire : tous ceux qui la professoient lui demeurent fidèles : on ne touche ni à ses dogmes ni à sa discipline essentielle. En quoi l'exercice de la mission des Apôtres se trouve-t-il donc restreint? Nous pouvons prêcher, baptiser, enseigner; et nous avons le gouvernement spirituel de l'Eglise, qui ne peut appartenir à la puissance civile.

Il est bien vrai qu'on a fait quelques changemens à la discipline ecclésiastique ; mais écoutez, N. T. C. F., avec attention, les paroles mêmes de l'Analyse des Conciles :

« Les canons des Conciles, les décrets des Papes, les statuts » synodaux, les mandemens des Evêques, les édits des Souve- » rains (1), et les arrêts des Parlemens sous leur autorité, en » matière ecclésiastique, tout cela forme ce qu'on appelle la » discipline ecclésiastique.

» Cette discipline est de deux sortes; savoir, l'intérieure et » l'extérieure. La discipline intérieure *est celle qui ne regarde* » *que le for intérieur de la pénitence et de la conscience,* » *sans intéresser en aucune sorte l'ordre public.* Telles sont, » par exemple, les lois qui prescrivent les dispositions intérieures » de l'ame qui sont nécessaires pour recevoir dignement les » sacremens, etc.....

---

(1) C'est-à-dire les Edits de l'autorité souveraine, exercée par les délégués des Nations ou les Nations elles-mêmes.

» La discipline extérieure *est celle dont l'exercice, qui se* » *manifeste au dehors, intéresse l'ordre public et la tranquillité* » *des états.*

» Il faut encore distinguer de la discipline de l'Eglise, deux » sortes de lois; les unes, essentielles aux bonnes mœurs, ne » commandent que ce qui est essentiellement bon, et ne défendent » que ce qui est essentiellement mauvais; celles-ci sont immuables, » parce qu'elles dérivent de la vérité éternelle, cette loi première et » originelle qui ne peut changer. Telles sont les lois ecclésiastiques » qui défendent aux clercs spécialement l'usure, l'ivrognerie, etc...

» Les autres lois de discipline ont pour objet *des choses* » *indifférentes en elles-mêmes, qui ne regardent que la police* » *extérieure de l'Eglise, et dont la bonté est relative aux* » *diverses circonstances des tems, des lieux et des personnes;* » *ce qui fait qu'elles sont sujettes au changement; ce qui est* » *bon dans un tems, dans un pays, pour certaines personnes,* » *ne l'étant pas toujours dans les autres tems, dans les autres* » *pays, pour d'autres personnes: de là vient que la discipline* » *de l'Eglise a souvent changé* ». (Anal. des Conciles, tom. 3, pag. 641.)

On peut donc, sans attenter à la Religion, changer la discipline extérieure de l'Eglise. Or qui a droit de la changer cette discipline, *dont l'exercice qui se manifeste au dehors, intéresse l'ordre public et la tranquillité des États*, sinon ceux à qui il appartient de régler l'ordre public et de gouverner les États?

Personne n'ignore que le Concile de Trente, quoique Concile œcuménique, quoique si respectable, n'est point reçu en France. Vainement le Clergé a-t-il fait des tentatives sous tous les règnes, depuis Charles IX jusqu'à Louis XIII pour le faire adopter; le Parlement s'y est opposé constamment. Ici c'est

bien la puissance civile qui juge, qui rejette la discipline de l'Eglise arrêtée dans un Concile général; et cependant ni les Rois de France, ni les Parlemens, ni la Nation n'ont passé pour schismatiques (1). Ce que le Parlement a fait, la Nation assemblée, d'accord avec le Roi, n'aura pas droit de le faire! Elle qui est le centre de tous les pouvoirs, n'auroit pas celui de choisir parmi les anciennes règles de discipline ecclésiastique, celles qui conviennent le mieux à la Religion, à la Morale, aux Peuples et au Gouvernement, tandis qu'on a reconnu ce même pouvoir dans une corporation! Vous sentez l'inconséquence de cette prétention.

Il est donc évident qu'on vous abuse, N. T. C. F., quand on vous dit que la Constitution Française est attentatoire à la Religion. Vous concevez, par les seules lumières naturelles, qu'une distribution nouvelle d'Evêchés et de Paroisses n'altère point la Foi, puisqu'elle ne blesse ni les symboles, ni l'écriture, ni le dogme. Elle ne réduit point son vaste domaine, puisqu'elle ne diminue point le nombre des fidèles. C'est une opération territoriale indifférente à la Religion, mais qui intéresse l'ordre public, et qui a dû, par cette raison, rester au pouvoir de ceux qui en sont chargés. Quand le Christianisme devint la Religion de Constantin et de l'Empire, le crédit que l'Empereur Chrétien accorda

(1) Aussitôt que le Cardinal de Lorraine fut de retour du Concile de Trente, on envoya quérir les présidens de la cour et gens du Roi, pour voir les décrets du Concile, ce qu'ils ont fait; et la matière mise en délibération, le Procureur-général proposa au conseil, que quant à la doctrine, ils n'y vouloient toucher, et tenoient toutes choses, quant à ce point, pour saines et bonnes, puisqu'elles étoient déterminées en Concile général et légitime: quant aux décrets de la police et réformation, y avoient trouvé plusieurs choses dérogeantes aux droits et prérogatives du Roi et priviléges de l'Eglise gallicane, qui empêchoient qu'elles ne fussent reçues ni exécutées.

Extr. d'une lettre de Jean Morvilliers à son neveu, Evêque de Rennes, Ambassadeur auprès de l'Empereur, rapporté dans le Président Hénault, p. 388 du tome premier de l'Abrégé chronologique.

aux Evêques, les biens qu'il donna à l'Eglise, l'accroissement qu'elle reçut exigèrent un régime d'administration extérieure. La Religion venoit d'être liée à l'Etat; il étoit naturel que sa police extérieure fût celle de l'Empire dans lequel elle étoit entrée.

Si vous voulez joindre à la puissance de la raison l'autorité des témoignages, les monumens de l'histoire, tant sacrée que profane, attestent qu'en effet le gouvernement ecclésiastique fut calqué sur le gouvernement civil; *que la police ecclésiastique fut réglée sur le gouvernement civil* (1). Il n'est pas jusqu'au mot Diocèse qui n'en soit emprunté (2). Des Evêques furent établis dans les cités, et des Métropolitains dans les métropoles; comme on avoit établi des Proconsuls pour les provinces, et des Vicaires de l'Empire sur les Diocèses qui étoient composés de plusieurs provinces (3). Ces rapports d'analogie sont si vrais, que quand deux Evêques se sont disputé le titre de Métropolitain, on a pris pour règle de décision l'ordre de classification civile.

Nous en avons un exemple dans les actes du Concile de Calcédoine. Photius et Eusthatius prétendoient l'un et l'autre que leur siége étoit Métropole. L'Empereur prononça qu'il ne falloit qu'un Métropolitain dans une province, et que celui-là étoit le vrai Métropolitain, dont le siége étoit dans la Métropole civile. Ce jugement parut équitable aux Pères du Concile; car ils s'écrièrent : *Hoc justum judicium, hoc Dei judicium, hæc justa sententia.* Ce jugement est juste, c'est le jugement de

---

(1) Analyse des Conciles, t. 3, p. 639.

(2) *Totaque Ecclesia ad formam politui regiminis disposita et distributa est.* Dupin.

(3) L'Empire Romain fut divisé en Diocèses; c'étoient de grands gouvernemens. Le mot *Diocèse* signifie, dans son étymologie, *administration*. Dans chaque Diocèse il y avoit une Capitale que l'on nommoit Métropole; c'étoit la résidence du Vicaire de l'Empire.

Dieu, c'est une sentence juste (1). Voilà un Empereur qui prononce en cette matière, et un Concile assemblé qui reconnoît qu'il en a le droit (2).

Mais voici une décision formelle de ce même Concile, qui s'applique plus immédiatement à la question présente. « Si la » puissance impériale fait quelques changemens dans l'admi- » nistration civile, que la distribution des paroisses suive aussi » ces changemens » (3). C'est-à-dire que si les Empereurs, comme Valens, Marcien, Justinien, etc., élevoient une ville à un rang supérieur, le siége de l'Evêque devoit acquérir la même supériorité, soit d'honneur, soit de juridiction. Ainsi, que l'Assemblée législative et le Roi érigent le nouvel Evêché de Versailles en Métropole, celui de Paris devroit lui être soumis, selon la doctrine de ce Concile.

Justinien a donné un exemple frappant de ce droit. Après avoir fait une ville magnifique du village où il étoit né, il y établit un Métropolitain auquel il donna juridiction sur sept provinces démembrées de la Métropole de Thessalonique. Il ne paroît pas qu'il en soit résulté aucun trouble, et que l'Evêque de Thessalonique ait refusé de communiquer avec celui de Justinianée, mais il y a quelque chose de plus remarquable dans cet événement. L'Empereur écrivit au Pape Vigile, pour demander, en faveur du nouveau Métropolitain, le titre de Vicaire du Saint-Siége, et il ne le

---

(1) Conc. Calced. art. 4. Collection du Père Labbe, l. 4, p. 540.
Consuetudo Imperatoris est facere Metropoles. Conc. Calced. art. 4.

(2) On diroit vainement, pour affoiblir l'autorité de l'Empereur, qu'il consulta le Concile. Ce fut un acte de déférence, un besoin de lumières; il s'agit du droit de juridiction, et c'est l'Empereur qui prononce l'arrêt.

(3) *Si qua verò civitas potestate imperiali novata, aut protinùs innovetur, civiles dispositiones et publicas, Ecclesiarum quoque parochialium ordines subsequantur.* Conc. Calced. can. 17.

consulta

consulta même pas sur l'opération par laquelle il dépouilloit un Métropolitain pour en créer un nouveau (1).

L'histoire de l'Eglise d'Orient, si fertile en grands Evêques, confirme ce principe par de nombreux exemples. Saint Basile se soumit sans résistance au démembrement de sa Métropole, fait en haine de lui par l'Empereur Valens. Le siége de S. Grégoire de Nazianze, ami de S. Basile, se trouve dans la portion retranchée à celui-ci ; il reconnoît le nouveau Métropolitain. Cependant ces deux Evêques sont aussi fameux par leur fermeté que par leurs lumières. Ils étoient intrépides pour combattre l'hérésie et résister à ses fauteurs ; mais ils étoient soumis à la puissance établie pour gouverner. Qu'il y a loin, N. T. C. F., du courage des Grégoire de Nazianze, des Basile, des Ambroise, à l'opiniâtre rebellion à la loi de l'Empire ! Ils cherchoient, à l'exemple de leur Maître, la gloire de Dieu et le salut des ames, qui ne s'opèrent pas en discutant des prétentions qui, fussent-elles légitimes, ne seroient jamais qu'accessoires à la Religion.

« Les pouvoirs que J. C. a laissés à son Église, ne regardent, » comme le dit l'abbé Fleury, que les biens spirituels, la grace, » la sanctification des ames, la vie éternelle. Lui-même, étant » sur la terre, n'en a pas exercé d'autres. Il n'a voulu prendre » aucune part au gouvernement des choses temporelles, jusqu'à » refuser d'être arbitre entre deux frères, pour le partage d'une » succession, disant : Qui m'a établi pour votre juge (2) ? »

En effet, N. T. C. F., J. C. n'est pas venu gouverner les hommes, mais les éclairer. « Les Rois, dit-il à ses Apôtres, » commandent aux Nations, mais vous ne dominerez pas ainsi. » *Reges gentium dominantur earum, vos autem non sic.*

---

(1) Novell. Justin.

(2) Fleury, septième Discours sur l'histoire ecclésiastique.

Si J. C. assure que son royaume n'est pas de ce monde ; si ses Apôtres ne doivent pas dominer à la manière des Rois ; s'il refuse d'être arbitre entre deux frères, parce qu'il n'a pas de mission pour cela, où sont nos droits pour vouloir partager ceux des puissances de la terre ? Si nous quittons notre mission pour en usurper une qui nous a été refusée, nous abandonnons la vigne du Seigneur pour errer dans le champ étranger, nous prévariquons contre la loi divine et la loi de l'état.

C'est sur-tout contre l'article constitutionnel, concernant les élections des Pasteurs, que nos censeurs se récrient. Ils disent qu'elles blessent les lois de l'Église et les droits du Pape, qu'elles ne sont pas régulières. Mais vous saurez, N. T. C. F., que les formes qui viennent d'être établies pour les élections, ne sont que l'antique et vénérable usage de l'Église primitive. Les Fidèles furent assemblés pour choisir le successeur de Judas. L'assemblée étoit composée de six-vingt personnes, au nombre desquelles étoient les saintes femmes (1). Quand il fut question de consacrer des Diacres, *la multitude des Disciples fut assemblée.* Il ne paroît même pas que les Apôtres aient concouru à l'élection, puisqu'on lit dans les actes que l'élection étant faite, les Disciples présentèrent les sept élus aux Apôtres, qui les ordonnèrent (2).

C'est sans doute pour se conformer à cette conduite des Apôtres, que le Concile de Calcédoine, déja cité, met en principe que le Pasteur doit être choisi par toutes les ouailles, *ab omnibus qui pascendi sunt, eligendus.*

Mais le Clergé a eu la principale influence dans les élections, et on ne lui en laisse aucune. Nous vous rapporterons les pa-

(1) Actes des Apôtres, c. I.
(2) Id. c. VI.

roles mêmes du savant auteur de la discipline ecclésiastique. Son zèle pour les privilèges du Clergé est assez connu.

« Ce n'est, dit-il, que dans les villes les plus célèbres de » l'Empire qu'il a été parlé du Clergé, et même ce n'a été que » dans les derniers tems. Le nombre des Ecclésiastiques s'étant » augmenté, leur autorité s'est à proportion augmentée dans les » élections des Évêques. Le peuple sembloit paroître seul au » commencement; le Clergé se joignit bientôt après, et enfin » il l'a emporté. »

Mais avant que *le nombre des Ecclésiastiques fût augmenté*, il étoit dans une moindre proportion que les Fidèles; il ne pouvoit donc pas avoir la principale influence; aussi *le Peuple paroissoit seul.* Il a pu avoir, et il a eu souvent l'influence de l'estime et du respect. En ce sens, il est vrai de dire que le Clergé a exercé la principale influence en tout. Nous aurons aussi cette influence, N. T. C. F., quand l'Église régénérée vous offrira la Religion débarrassée des décombres de tant de siècles d'abus, et que tous ses Ministres seront retirés en deçà de la barrière que J. C. avoit posée, en ne laissant à son Église que des *pouvoirs qui regardent les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie éternelle.* Mais nous espérons aussi que le Clergé n'abusera plus de cette estime reconquise, jusqu'à se faire des témoignages, que vous lui en donnerez un code de droit que l'Évangile désavoue.

Soyons justes, N. T. C. F., les passions sont entrées dans le sanctuaire et l'ont souillé; nous en convenons parce que nous vous devons la vérité sans déguisement, et qu'il est utile que vous la connoissiez. Mais vous ne seriez pas équitables, si vous faisiez porter tous les reproches sur le Clergé; la barbarie des tems d'ignorance, les erreurs et les passions qui se sont si cruellement jouées de l'Europe, les querelles des Empires, l'ambi-

tion, ce crime éternel des Princes, le vice radical de toutes les corporations, n'ont que trop influé sur l'Eglise. Etoit-il possible que les Ministres de la Religion appellés dans les cours, impliqués dans les affaires publiques, que leur avoit interdit St. Paul, ne fussent pas entraînés par les passions qui donnent le mouvement aux Empires ? C'est pour nous préserver de cette inévitable corruption, que l'on sépare de nouveau notre ministère de ce qui n'est pas lui, que nous allons vivre fixement au milieu de nos presbytères, et que l'on a effacé le scandale des nominations de faveur, pour rendre aux Fidèles le droit qu'ils avoient perdu.

Aux raisons de droit joignons les faits. Fabien, au rapport d'Eusebe, ne fut élu Evêque que par le Peuple, Saint Cyprien fut élu Evêque de Carthage par le Peuple, et après lui Cécilien fut placé sur le même siège par le suffrage de tout le Peuple, *suffragiis totius populi eligitur*. Optat. l. 1. Il n'est point fait mention du Clergé dans ces Elections. Ainsi ont été élus les grands Evêques qui ont tant illustré l'Eglise d'Orient.

Le même Saint Cyprien porte bien plus loin les droits du Peuple; car il prétend qu'il a principalement celui de se choisir de dignes Prêtres, et de refuser ceux qui seroient indignes de l'autel. *Quando ipsa plebs maximè habeat potestatem vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi, quod et ipsum videmus de divinâ autoritate descendere. L. 1. Ep. 68.*

Dans les Gaules, Saint Martin fut élu Evêque de Tours par une immense multitude rassemblée pour porter ses suffrages, *ad ferenda suffragia*, et malgré quelques Evêques (1).

Lothaire Roi de Lorraine, avoit nommé à un Evêché. Le Pape Nicolas Ier. plus zèlé que ses prédécesseurs pour l'observation des règles, ordonna aux Evêques du Royaume de Lothaire, sous

(1) Sulpice Sévère.

peine d'excommunication, d'engager le Roi à revenir sur ses pas, et à laisser au Peuple et au Clergé le droit d'élire leur Evêque (1) ; et les Evêques de France eux-mêmes, aux Etats d'Orléans de 1560, *reconnoissoient que dans la primitive Eglise le Peuple nommoit ses Pasteurs.*

Comment nier ce droit quand on est de bonne foi ? Il est établi sur les Elections faites du tems des Apôtres. Le pieux et savant abbé Duguet dit, que Saint Cyprien pensoit que le Peuple devoit *avoir dans les Elections des Evêques, la même part qu'il eut dans celle des Diacres, et dans celle du successeur du disciple apostat.* Les Fidèles ont long-tems exercé ce droit, on les en a dépouillés au mépris des canons. Qu'est-ce qu'on oppose à ces principes irréfragables ? On cite le fait de l'usurpation ; mais puisque les abus ont désolé le sanctuaire, il n'est pas étonnant qu'on y reconnoisse leurs traces. Il reste à décider si ces titres honteux d'une illégitime possession, peuvent balancer les règles pures de l'Eglise primitive.

Etoit-ce comme Rois, que nos Monarques nommoient aux Evêchés ? C'étoit donc comme Représentans de la Nation. Mais la Nation assemblée reconnoît qu'elle n'a jamais cédé ce privilège à son Représentant ; qu'il ne peut l'exercer sans blesser les lois de l'Eglise ; elle s'en ressaisit, et le rend à tous les fidèles auxquels il appartient.

Dira-t-on que c'étoit en vertu du Concordat ? Hélas ! N. T. C. F., qui n'a pas gémi en lisant dans l'Hitoire ce pacte si honteux pour l'Eglise, par lequel un Pape vendoit à François Ier, le droit usurpé de nommer aux prélatures, à condition que chaque Prélat paieroit d'une année de son revenu, une bulle du Saint

(1) *Ex se eligendi juxta sacros Canones Episcopum Clero et plebi ipsius Ecclesiae licentiam tribuat.* P. Alex. Hist. Eccl. t. VI, p. 119.

Siège? Comment ose-t-on alléguer de pareils titres, et parler en même tems des Apôtres, des principes et de la discipline qu'ils ont établis? Quoi qu'il en soit, les Rois et les Papes n'ont pu trafiquer ni des droits de l'Eglise, ni de ceux des Peuples. Louis XVI l'a senti, parce qu'il a pesé ses droits dans la balance de la justice. Aussi a-t-il renoncé sans peine à la prérogative de donner des Evêques à l'Eglise de France. Il a dû se réjouir personnellement de perdre l'appât principal qui nourrissoit autour de lui l'intrigue, la flatterie, et tout le cortège de la cupidité; car il faut le dire, N. T. C. F., puisqu'il est de notre devoir de vous faire connoître tout ce que la Religion gagne; il n'y avoit rien de plus scandaleux, que la manière dont on entroit dans l'épiscopat. Toutes les passions des Cours, celles qui y rampent comme celles qui y dominent, convoitoient le tresor de l'Eglise, comme une proie qui leur étoit destinée. La charité elle-même ne pouvoit pas se dissimuler que les personnes les plus décriées dans l'Eglise, étoient celles qui influoient le plus dans les nominations; et que de l'échange des vices, des passions, des intérêts de la cour résultoit un Evêque. Un expéditionnaire en cour de Rome achevoit cette scandaleuse opération. Le Pape, sans examen, sans connoître les mœurs du sujet, mais connoissant bien la manière dont se faisoient les promotions, envoyoit une bulle, qui coûtoit à celui qui la recevoit, une année de son revenu. Et l'on ose dire que ces bulles donnoient la jurisdiction! qu'elles sont néccessaires à la mission d'un Evêque! Non, ce n'est point là la Religion de J. C.; ce n'est point là le régime établi par les Apôtres. J. C. avoit chassé les vendeurs dn temple; ils y étoient rentrés. Avec la loi de J. C. et la loi de l'Etat, on purifie le temple une seconde fois. Désormais les fidèles choisiront leurs pasteurs. S'ils connoissent de ces hommes précieux à la Religion et à l'Humanité,

qui se trouvent ordinairement loin des sentiers de la fortune; de ces prêtres mûris dans l'exercice de la vertu; ils les mettront à la place qu'ils auroient dû occuper. Autrefois toutes vos recommandations n'auroient pas obtenu cette justice. Eh! que n'avez-vous mis, N. T. C. F., à la tête du troupeau, quelques-uns de ces prêtres vénérables envers qui vous aviez à réparer l'injustice des hommes et de la fortune! vous auriez comblé nos vœux.

L'élection faite, vous présenterez au Métropolitain le Sujet qui aura réuni vos suffrages, pour qu'il l'examine et le consacre. Ainsi les premiers fidèles présentoient aux Apôtres les ministres qu'ils se choisissoient. L'Eglise donnera ou refusera son assentiment par le Métropolitain; et un Evêque résultera du choix et du concours de l'Eglise. Comparez, N. T. C. F., cette forme avec celles qui existoient, et jugez. Il n'est donc pas vrai que l'on donne des ministres à l'Eglise sans sa participation. On lui rend, au contraire, son influence première, qui ne se reconnoissoit plus, parce qu'elle étoit couverte par la puissance du corps politique du Clergé. Le Clergé n'est plus qu'un corps enseignant et évangélisant; ses membres pourront concourir aux élections comme Electeurs. L'Eglise y participera par sa puissance spirituelle et l'autorité hiérarchique.

Nous entrons dans tous ces détails, N. T. C. F., parce qu'on cherche à vous égarer. Si votre attachement à la Religion n'est pas éclairé, il servira la malveillance des ennemis du bien public. On échauffe votre zèle pour la Foi, en refroidissant votre charité : mais le zèle sans la charité est un faux zèle, il est anathématisé par J. Ch. De toutes les calomnies dont on charge la constitution civile du Clergé, la mieux choisie est celle qui l'accuse de se séparer du Pape, et qui ne présente les nouveaux pasteurs que comme des intrus. C'est le moyen de les rendre odieux,

ou suspects au simple Peuple qui ne connoît pas la malignité des passions, ni leurs armes ordinaires. Défiez vous donc, N. T. C. F., de toutes suggestions contraires à la charité.

Avant l'empire des fausses décrétales qui ont causé tant de maux à l'Eglise ; et aux Nations chrétiennes, le Pape n'étoit relativement aux autres Evêques que le centre d'unité de la foi. Il n'avoit aucune juridiction sur les Eglises qui n'étoient pas de sa Métropole. C'étoit le patriarche de Rome, le Métropolitain d'un arrondissement, comme les patriarches d'Antioche, d'Alexandrie etc., il étoit seulement de plus qu'eux, le point de ralliement de l'Eglise universelle. Le sixième canon du second Concile de Nicée porte, que l'Evêque d'Alexandrie doit avoir sur les Provinces de sa Métropole, la même Juridiction que l'évêque de Rome avoit sur les Eglises qui dépendoient de la sienne (1).

Nous omettons un grand nombre de preuves sans réplique, qui confirment cette doctrine de l'Eglise d'Orient, pour venir à l'Eglise Latine. Le savant auteur du traité, *de regimine ecclesiæ*, vous dit, que les Latins se bornoient à signifier leur Election au Pape, après qu'ils étoient consacrés, à lui envoyer leur profession de Foi, et à lui demander l'union de leurs Eglises avec celle de Rome. Tout cela nous est enjoint par les décrets de l'Assemblée nationale, et nous nous y sommes conformés. Nous avons donc avec

---

(1) Rufin, l. 1, c. 6, hist.

Vers l'an 417, le Pape Zozime ayant voulu étendre sa juridiction sur l'Eglise d'Afrique, absoudre le diacre Apiarius excommunié par son Evêque, et forcer celui-ci à se soumettre à ses ordres, l'Eglise d'Afrique s'assembla en Concile en présence des Légats, repoussa l'entreprise du Pape, et déclara que quiconque croiroit pouvoir appeler à un tribunal outremer (à Rome) ne seroit point reçu dans la communion de l'Eglise d'Afrique. *Ad transmarinae qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem recipiatur.* Conc. d'Afrique, tenu en 1418, et souscrit entr'autres par S. Augustin. Voyez l'Hist. Eccl. de Fleury, liv. 24, n°. 6 et suiv. Van-Espen, dans sa Dissertation sur les Conciles d'Afrique, paragraphe 10, t. 3, de ses œuvres.

le Pape communion de Foi ; et puisqu'il n'est, selon Bossuet, *que le centre de l'unité de la Foi*, nous sommes dans ce centre.

Remontons, N. T. C. F., à l'origine du christianisme. Plus nous approchons des règles et de la discipline qu'établirent ses Fondateurs, plus nous serons assurés d'être dans l'esprit de l'Evangile ; car Saint Paul a dit, (1) *que personne ne peut poser un autre fondement que celui qui a été posé, et ce fondement c'est J. C., c'est son Evangile : voilà les principes inaltérables.*

Les Evêques sont les successeurs des Apôtres. Le Pape est successeur de St. Pierre ; mais ce premier Apôtre n'avoit point de mission particulière, et il n'exerça ni juridiction, ni empire sur les autres.

« Quand les Apôtres qui étoient demeurés à Jérusalem, eu-
» rent appris que Samarie avoit reçu la parole de Dieu, ils en-
» voyèrent Pierre et Jean (2).

Dans un autre endroit, les Apôtres et les Frères le reprennent de ce qu'il étoit entré chez des Incirconcis. Il se *justifie*, *et les Apôtres et les Frères ayant oui son discours, ils s'appaisèrent, et glorifièrent Dieu* (3).

Ce n'est donc pas de Saint Pierre que les onze recevoient leur mission ni des ordres.

« L'épiscopat, pour nous servir des expressions de l'analyse
» des Conciles, est d'autorité divine ; et les Évêques tiennent
» *immédiatement* leur dignité, leur autorité, leur juridiction,
» non du Pape, mais de J. C. lui-même, dont ils sont les Vicaires
» dans leurs Diocèses respectifs, ainsi que les successeurs des

---

(1) Aux Corinthiens, ch. 3.
(2) Actes des Apôtres, c. VIII, v. 14.
(3) Ibid. c. XI, v. 18.

» Apôtres, qui ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner » l'Église (1). »

C'est le Saint-Esprit, dit Saint Paul, qui donne la vertu de l'épiscopat ; et, selon Saint Ambroise, celui qui ordonne ne fait qu'imposer une main suppliante ; l'Évêque commence l'ordre, Dieu en confère la puissance : *Episcopus initiat ordinem, Deus confert dignitatem.*

Les Évêques légitimement élus, et canoniquement ordonnés, ont donc toute la puissance de l'épiscopat. Ils sont les successeurs des Apôtres, les Vicaires de J. C. C'est de leur ordination, et non d'une Bulle, qu'ils tiennent l'autorité spirituelle.

A ces autorités, nous joindrons celle de Bossuet, que le Clergé de France ne peut désavouer. « Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, » honorer, comme on le doit, le souverain Pontife, en disant » que les Évêques tiennent de lui, plutôt que de J. C., la juri- » diction toute divine qu'ils exercent sur la terre. Je prie mes » adversaires de se rappeler ces belles paroles de Saint Grégoire : » Je ne me crois pas honoré, lorsqu'on me donne des titres pré- » judiciables à l'honneur de mes frères ; mon honneur est celui » de l'Église universelle, et je me croirai très-honoré lorsqu'on » ne refusera point aux autres l'honneur qu'on leur doit.....

» Rien n'est égal, en absurdité, à la maxime, que celui qui » donne le titre confère aussi la juridiction.....

» Comme le Pape donne des Bulles pour l'institution des » Évêques, Bellarmin saisit ce point, qu'il fait valoir comme » une preuve importante en faveur de son opinion. Mais il ne » daigne pas faire attention combien cet usage est moderne, et

---

(1) Analyse des Conciles, tome III, p. 778.

Selon Maldonat, Traité de l'Ord. c. 8, et Vasquez, disp. 240, c. 3, cette doctrine intéresse de près la foi, *proximè accedit ad fidem..... fide tenenda est.*

» que l'Église s'est souvent réunie avec les Grecs et les autres » Orientaux, en leur laissant leurs anciennes coutumes, et sans les » obliger à demander des Bulles..... L'Église de Carthage jouis- » soit du droit absolu d'ordonner les Évêques de sa dépendance, » aussi bien que les Évêques d'Éphèse, de Césarée en Cappa- » doce, d'Héraclée. Nos Églises des Gaules et celles d'Espagne » ont joui du même droit. Or, je demande si ces ordinations » que les Papes n'avoient point confirmées, étoient valides ou » non ? Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question » évidente en soi ; car nous sommes très-assurés que ceux qui » se sont mis tant soit peu au fait de l'antiquité, ne s'écarteront » point de cette doctrine sur ce point, et que même on n'auroit » jamais pensé à concentrer dans le Pape toute la juridiction » Ecclésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui, ayant » sur toutes choses des idées extraordinaires, ont cru ne pou- » voir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance des » Évêques. » (Bossuet, Défense du Clergé, liv. 8, ch. 13.)

Quelle masse d'autorités ! Tous nos principes se tiennent. Ils sont simples, clairs et précis, parce que nous les empruntons de J. C. et des Apôtres, ou des premiers siècles de l'Église. On nous oppose des disputes scholastiques, des conséquences forcées, des passages tronqués, des inductions vicieuses.

Le divin Fondateur du christianisme n'a eu qu'un objet sur la terre, la gloire de Dieu et le salut des ames : nous ne devons pas en avoir d'autre. Aussi a-t-il établi une Religion toute spirituelle. La vie de J. C., celle des Apôtres, leur mission, le gouvernement de l'Église, ne sont point liés à l'histoire politique des Princes et des Empires. Ils enseignoient, baptisoient, prêchoient la charité, et en donnoient l'exemple. Voilà nos modèles. Ils avoient pour l'autorité civile la plus parfaite soumission, dès qu'il ne s'agissoit pas de renier J. C. Voilà nos devoirs. Le

maître avoit appris aux disciples à rendre à César ce qui appartient à César. Il avoit fait un miracle pour payer le tribut. Les disciples prêchent la même doctrine. Saint Paul écrit aux Romains, « que toute personne, *quelle qu'elle soit*, doit être soumise aux » puissances supérieures . . . .; que quiconque résiste à la puis- » sance, résiste à l'ordre de Dieu, et attire sa condamnation....; » que ce n'est pas seulement pour éviter la colère des puissances » de la terre qu'il faut leur être soumis, mais par obligation de » conscience (1). . . . » Et Saint Chrysostôme, développant cette maxime, ajoute : *Cela vous regarde, quand vous seriez Apôtres, Évangélistes, &c.* . . . . . Selon Saint Augustin, la Religion ne s'inquiète pas des lois, des usages, des gouvernemens ; enfin, de tous les moyens par lesquels on établit ou on entretient la paix et l'harmonie sur la terre : loin de résister à ces différentes formes, elle les observe, pourvu qu'elles n'empêchent pas de reconnoître le vrai Dieu, et de lui rendre le culte suprême qui lui est dû (2).

« Ce qui n'est pas évidemment contraire à la Foi et aux bon- » nes mœurs, doit être supporté pour le bien de la Société à la- » quelle on appartient » ; c'est le même Saint Augustin qui le dit (3).

---

(1) Epître aux Romains, c. XIII.

(2) *Non curans, quidquid in moribus, legibus, institutisque diversum est quibus pax terrena vel conquiritur, vel tenetur, nihil eorum rescindens, imò etiam servans..... si religionem quâ unus summus et verus Deus colendus docetur, non impedit.* De Civitate Dei, lib. 9, c. 17.

(3) Epist. 54, ad Inquisitiones Januarii, t. 2, p. 124. Mandement de M. le Cardinal Loménie. Voici comment ce Prélat s'exprime sur les décrets de la constitution civile du Clergé.

« Nous avons reconnu, dit-il, que ces articles laissoient subsister cette juridiction propre » et essentielle à l'Eglise, à la défense de laquelle le Clergé de France a daigné autrefois » employer notre foible voix, et qui se contenant dans ses bornes, a pour objet l'en- » seignement de la doctrine et l'administration des Sacremens. Nous avons reconnu sur-tout

Jouissez donc avec sécurité, N. T. C. F., des bienfaits de la Constitution françoise, elle vous rend vos droits d'hommes et de citoyens ; vous étiez esclaves, elle vous rend libres ; le Peuple étoit foulé aux pieds, elle le relève ; ses sueurs et son sang soutenoient l'Etat : une classe d'hommes qui se croyoient d'une nature supérieure, voyoit couler avec mépris ses sueurs et son sang ; les lois étoient muettes pour le défendre contre la faveur et le crédit. Sous l'empire de la Constitution françoise, tous les hommes sont égaux aux yeux de la Loi, comme aux yeux de Dieu. Le laboureur et l'artisan consumoient leurs forces pour rassasier le Fisc. Quel étoit leur salaire ? Ils payoient seuls les impôts ; ils portoient seuls les charges publiques : désormais chacun sera imposé selon sa fortune ; tous peuvent parvenir aux places, aux dignités ; il ne faut plus que des vertus et des talens. Pour opérer tant de biens, il étoit impossible de ne pas nuire à quelqu'un ; les droits du Peuple étoient dans toutes les classes, excepté dans la sienne, il a fallu les arracher ; car peu de personnes ont eu la droiture de déposer sur l'autel de la Patrie, ces droits usurpés. Il a fallu faire des mécontens, des victimes même ; parce qu'il est impossible que le bien général s'opère, sans que des particuliers en souffrent, sur-tout dans la réforme générale d'un Royaume : mais quand on vous présente le tableau de ces malheurs privés, qu'on vous exagère peut-être, opposez-lui le grand tableau du bonheur général, de la prospérité publique ; quand on dissèque à vos yeux les opérations de l'Assemblée nationale, il faut penser qu'il y a telle opération qui semble vicieuse isolée de la masse, et qui ne l'est pas dans l'ensemble ; qu'enfin la perfection n'ap-

---

» que ces articles n'étoient point contraires à la foi et à ce qui appartient à l'essence de la » Religion, telle qu'elle nous a été donnée par J. C. ; et de ces observations décisives, nous » avons conclu que nous ne pouvions, *sans manquer à la charité*, nous refuser à leur exécu- » tion, et à la promesse de les maintenir, etc. »

partient qu'à Dieu ; que c'est avec leur défectueuse raison que les hommes opèrent, et qu'il est injuste d'exiger qu'ils soient sans erreurs, sans préjugés, sans passions. Vous êtes libres, votre fardeau est divisé; vous avez une Constitution, l'ordre est établi dans l'Etat, il est établi dans l'Eglise, tout est régénéré. Les nœuds qui devoient unir l'Evêque et son Clergé sont renouvelés ; on a rétabli ces rapports touchans qui montent et descendent du père aux enfans, qui circulent en tout sens, du chef de la famille à tous les Membres qui la composent. La gloire de Dieu, l'amour des hommes, la vérité, la fraternité seront le lien de la famille sacerdotale. La malignité ne trouvera plus à placer les sarcasmes dans le Sanctuaire ; et ce qui est plus consolant encore, l'impie n'y trouvera plus d'armes. Ah ! que notre cœur ne peut-il se livrer sans réserve à ces pensées ! Mais la bergerie est diminuée ; l'ennemi, le cruel ennemi y est entré; il a rempli notre ame de deuil. Des Prêtres blanchis dans les travaux apostoliques ont déserté le Sanctuaire, leur exemple en a entraîné d'autres. Ils abandonnent leurs ouailles pour chercher un faux martyre que Dieu leur reprochera, et dont la Religion gémit. Les uns épouvantés par le cri d'alarme que des voix intéressées ont fait retentir par toute la France, ont cru qu'il étoit question de témoigner pour la Foi ; l'imagination s'est exaltée, ils n'ont vu que la gloire des Martyrs, que des Persécuteurs et des Persecutés ; les autres ont suivi comme un troupeau de brebis, le sentier où ils ont vu les bergers accoutumés à commander, ou à marcher en tête ; car nous aimons à croire qu'aucun de ces Ministres que nous regrettons, n'a épousé les passions insensées des ennemis du bien public et de la Constitution.

Mais vous, que nous regrettons, que nous plaignons, que nous chercherons à consoler, autant qu'il sera en nous, Pasteurs séduits ou abusés, vous aviez en main l'Evangile et les règles de

la doctrine. Plus calmes que ceux qui ont semé l'épouvante et la division, pourquoi avez-vous été aussi insensés qu'eux, puisque vous ne partagiez pas leurs passions ? Ils combattent pour l'ancien domaine des abus, parce qu'ils espèrent en recouvrer quelque partie. Vous deviez tenir pour la vérité et la justice réintégrées, pour la paix. La paix est le premier des biens pour l'Eglise et pour l'Empire ; la division le plus grand des maux. La paix doit toujours être dans le cœur et sur les lèvres des prêtres. S. Augustin n'hésitoit pas de dire « que ce qu'on ne pouvoit pas approuver, » devoit être supporté, si, pour s'en affranchir, les liens de la » concorde devoient être rompus (1) ». Aussi le même Docteur de l'Eglise et les autres Evêques d'Afrique offrirent aux Donatistes de leur céder leurs siéges, pour tâcher de rétablir la paix ; et nous avons la douleur d'entendre accuser tous les jours, les ministres de J. C., d'aigrir et d'égarer les Peuples !

Vous deviez vous dire : La vie de J. C. et son Evangile démontrent presqu'à chaque page, que sa mission et celle des Apôtres étoient toutes spirituelles. Les premiers siècles de l'Eglise confirment cette vérité. Cependant l'Eglise étoit devenue plus temporelle que spirituelle, aussi administrative qu'enseignante : il ne restoit plus de son gouvernement primitif, que l'échelle hiérarchique.

Vous aviez, de l'autre côté, les abus qui scandalisoient la Religion et la Morale ; les usurpations dont on s'étoit fait des titres ; des témoignages libres d'estime et de déférence, qu'on avoit érigés en droits, et avec lesquels on prétendoit enchaîner la Nation ; des règles de discipline, mais heureusement variables ; les fausses décrétales, aujourd'hui reconnues pour telles, et rejetées, mais qui ont établi pendant les siècles où elles ont régné,

(1) Contra Epist. Parmenian. Mandement du Cardinal de Loménie.

de fausses règles qui régnoient encore : les prétentions ultramontaines ; enfin des disputes théologiques moins claires et moins sûres que l'Evangile. Vous qui aimez la Religion, qui aimez les hommes, de quel côté falloit-il se ranger?

A ces considérations, qui nous semblent devoir entraîner des cœurs droits, se joignoit l'injonction de la Loi, qui commande à tous. Vous avez donné l'exemple de la désobéissance. Il nous paroît bien difficile que vous ayez agi par cette intime et profonde persuasion qui doit guider en pareil cas. Vous avez dû sentir, ou que vous n'étiez pas assez éclairés, ou bien, si vous avez essayé de remonter du parti dans lequel vous vous êtes fixés, jusqu'à l'Evangile, vous avez dû trouver l'erreur et les passions entre lui et vous. Mais, si vous n'aviez pas cette persuasion calme et rassurante, vous êtes peut-être bien près des remords déchirans. Et quels remords! car vous avez concouru à troubler l'Eglise et l'Etat; votre exemple, vos discours peut-être ont séduit vos frères; vous avez eu de l'influence sur vos familiers, sur ceux qui vous aiment, et sur les simples qui croient inconsidérément.

Ce n'est pas tout, N. T. C. F., le fanatisme a rallumé sa torche infernale; le sang de nos frères a coulé; et nous, prêtres du Dieu de paix et de clémence, nous qui devrions des expiations au genre-humain, pour les excès auxquels il nous a poussés, c'étoit encore sur nous qu'il comptoit; et vous l'avez encouragé par votre conduite! . . . Ah! que de maux peuvent causer, même involontairement, les ministres de la Religion, quand ils ne prennent pas pour première règle la charité! . . . . . Sans elle la foi ne peut exister. S. Paul a dit « que la charité » est une vertu plus grande que la foi (1). Quand vous auriez

(1) Première Epître aux Corinthiens, c. XIII, v. 13.

le

» le don de prophétiser, de pénétrer tous les mystères ; quand » vous auriez toute la science, et même toute la foi, jus- » qu'à transporter les montagnes ; quand vous distribueriez » tous vos biens aux pauvres, et que vous livreriez votre corps » pour être brûlé, tout cela ne seroit rien sans la charité ». C'est le grand Apôtre qui le dit.

Mais celui qui a la charité ne trouble point la paix, il ne trouble point les consciences ; *pour l'acquit de la sienne*, il obéit aux lois ; il y obéit, parce qu'il est écrit, *que toute personne quelle qu'elle soit, doit la soumission aux puissances* : parce que, » s'il est écrit qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, » lorsque les commandemens des hommes sont contraires à la » Loi divine, il est aussi écrit, que lorsque cette contrariété » n'existe pas, celui qui résiste à la Puissance souveraine, ré- » siste à l'ordre de Dieu » (1).

Celui qui a la charité, ne dispute point, parce que l'Apôtre interdit les disputes aux Ministres de l'Evangile, et qu'elles aigrissent et ne sont bonnes qu'à pervertir (2) ; celui qui a la charité, ne cherche que Dieu et le salut des ames.

Revenez donc, N. T. C. F., à des sentimens plus dignes de votre vocation ; que la charité et la paix soient dans tous vos discours. Nous vous en conjurons par Jésus-Christ notre Seigneur ; vous savez que S. Paul écrivit à son Disciple chéri, « que si quelqu'un n'acquiesce pas aux saines instructions de » notre Seigneur Jésus-Christ, et à la doctrine qui est conforme » à la piété, c'est un orgueilleux, il ne sait rien ; mais son

---

(1) Mandement de M. le Cardinal Loménie.
(2) Seconde Epître à Timothée.

» esprit malade s'amuse à des questions, et à des disputes de » mots, d'où naissent les jalousies, les débats, les médi- » sances et les mauvais soupçons ; ce sont les disputes de » gens dont l'esprit est corrompu, qui sont privés de la vé- » rité (1) ».

Pour vous, nos chers Coopérateurs, qui avez été portés par le vœu des Fidèles aux cures que la Loi a déclaré vacantes, unissez-vous à nous de cœur et d'esprit ; nous vivrons dans la paix et la concorde fraternelle ; prêchons à nos ouailles la paix et la concorde. Il faut leur persuader qu'après la Loi de Dieu, rien n'est au-dessus de la Loi de l'Etat. On lui doit donc le plus grand respect ; quiconque la viole, attaque la Constitution, et ne mé-

---

(1) Première Epître à Timothée, c. VI. v. 3.

On accuse les Ecclésiastiques remplacés de chercher à aliéner les simples et les gens peu instruits contre les nouveaux Evêques et tous les fonctionnaires qui ont succédé à ceux qui ont refusé d'obéir à la Loi ; ils les traitent, dit-on, d'intrus, et prêchent qu'il ne faut pas les reconnoître. Nous ne savons pas à quel point est fondée cette inculpation qui annonce peu de principes, et le desir du trouble. Mais outre que nous avons établi d'après les vrais principes, que des Evêques légitimement élus, canoniquement consacrés et institués, ont toute l'autorité et la vertu de l'épiscopat ; S. Jean Chrysostôme va répondre dans l'hypothèse que les fonctionnaires destitués le sont injustement.

Le Conciliabule du Chêne l'avoit dépossédé de son siége injustement et illégalement ; saint Chrysostôme alloit partir pour l'exil : il assemble Olympiade et plusieurs saintes femmes qu'il dirigeoit. « Ma fin approche, leur dit-il, à ce que je vois. J'ai achevé ma carrière, » et peut-être ne verrez-vous plus mon visage. Ce que je vous demande, c'est que votre » affection pour l'Eglise ne se relâche pas, et que quand quelqu'un aura été ordonné malgré » lui sans l'avoir brigué, *et du consentement de tous*, vous baissiez la tête devant lui comme » devant moi ; car l'Eglise ne peut être sans Evêque ». Fleury, Hist. Ecclésiast. tome 5, livre 21.

Pallad. Dial. in vit. B. Chrysostomi.

Comparez ce discours avec ce que l'on vous dit, et croyez S. Chrysostôme. Il n'étoit pas vraiment dépossédé ; il n'étoit pas déclaré déchu de l'exercice de ses fonctions par une loi de l'Empire.

rite pas qu'elle le protège : il n'est pas digne de la liberté ; c'est sur-tout le Peuple des campagnes qui gagne à la Révolution; mais c'est la Loi qui lui garantit les avantages qu'il en retirera ; s'il ne la respecte pas, il affoiblira sa protectrice.

Dans ces jours consacrés à la pénitence et à l'édification, où les ames sont mieux préparées à recevoir la semence de la divine parole, mêlez ces vérités morales à vos instructions évangéliques. Elles sont importantes pour le bonheur de la société ; et toute doctrine qui tend à fomenter la piété, a établir la paix, et à rendre les hommes heureux, est la doctrine de J. C. Voici le temps des réconciliations : que celui qui vient offrir dans le temple ses prières à Dieu, quitte donc le temple pour se réconcilier avec son frère, et qu'il revienne prier ; car ce ne sera qu'à son retour que ses prières seront écoutées. Le choc des intérêts et des opinions a divisé beaucoup de personnes. N'oubliez rien, nos chers Coopérateurs, pour les réunir dans la charité et la paix. Qui sommes-nous pour éterniser des querelles fondées sur des opinions ? Foibles et pécheurs, celui qui refuse l'indulgence à son frère, n'a-t-il pas besoin que tout le monde en ait pour lui ? Nos vrais intérêts ne sont-ils pas la vie éternelle, la paix en ce monde, et la prospérité publique ? La vérité triomphera, le nouvel ordre de choses est établi, tous les avantages qui doivent en résulter seront perdus pour ceux qui nourrissent au fond de leur cœur la haine et les noires passions ; car la haine et les passions empoisonnent tout. Que chacun s'applique à dompter les siennes. Voilà les vraies mortifications par lesquelles il faut sanctifier le Carême. C'est sur-tout l'ame qui doit expier, parce que c'est elle qui se souille. *Scindite corda vestra et non vestimenta.*

Sera la présente Lettre adressée à toutes les Paroisses du Diocèse, pour y être lue au prône de la Grand'Messe le Dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

Donnée à Paris, le 26 Mars 1791.

† Jean-Pierre SAURINE, Évêque du Département des Landes.

LETTRE DE COMMUNION

ÉCRITE AU PAPE,

PAR M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES,

Suivant l'Article 9 du Titre 2 de la Conſtitution civile du Clergé.

BEATISSIME PATER,

PRO eâ, quam lubentissimè præ me fero, tuam erga beatitudinem reverentiâ, id mihi muneris et officii incumbit, ut te certiorem faciam, me liberis Electorum Dioceseos Aquarum-Tarbellicarum, (hodie des Landes), suffragiis, ad ipsorum sedem Episcopalem, civiles juxtà Cleri Gallicani Leges, ab universo gentis conventu decretas, Regisque nostri Ludovici XVI acceptione sancitas, electum fuisse et provectum, proindè me canonicè institutum nec non ritè ordinatum, Catholicæ, Apostolicæ, Romanæque sedi, quam cum non minimâ virtutis laude obtines, prorsus addictum, tecum universalis Ecclesiæ Christi his in terris

TRÈS-SAINT-PÈRE,

LE respect dont je suis pénétré pour votre personne et votre saint caractère, me fait un devoir de vous informer que, conformément à la constitution civile du Clergé de France, décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par notre Roi Louis XVI, j'ai été élevé au siége épiscopal de Dax, (aujourd'hui des Landes), par le suffrage libre des Electeurs de ce Département; que j'ai reçu l'institution canonique et la consécration suivant les formes; que je suis sincèrement attaché à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine; au Siége que vous occupez, et dont vos vertus vous rendent digne: que je fais et ferai toujours, avec la grâce de Dieu, profession de la même foi et de la même communion; ne voulant point me séparer de votre personne,

primo Vicario, Petrique successore, unam, eamdemque communionem, fidem unam, modò profiteri, semperque, Deo juvante, professurum. Et hoc oro, ut his diebus dissolutionis et caliginis enixè postules à Domino suam largam benedictionem in opus, ad quod, licèt indignum, assumpsit me, infundere dignetur.

en laquelle je reconnois le premier Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et le premier Pasteur de son Eglise, comme successeur de S. Pierre : vous priant, en conséquence, de demander avec instance au Seigneur, dans ces jours de ténèbres et de relâchement universels, qu'il verse l'abondance de ses bénédictions sur l'œuvre à laquelle il m'a appellé.

Beatitudini tuæ intimo pectoris affectu,

De votre Sainteté,

Devotissimus in Christo conservus;

† *J. P.* Saurine, *Episcopus.*

Le plus respectueux et le plus dévoué de vos coopérateurs en Jésus-Christ;

† J. P. Saurine, Evêque.

Parisiis, decimo ante calendas Apriles, anno Domini millesimo septingentesimo nonagesimo-primo.

Ce 20 Mars 1791.